

**ENGAGEMENTS DE NIOCAN INC A L'EGARD DE LA RESSOURCE
HYDROLOGIQUE DANS LE CADRE DE SON PROJET
D'EXPLOITATION D'UNE MINE DE NIOBIUM A OKA**

Attendu que Niocan inc. s'est adressé à la Commission de protection du Territoire agricole (ci-après désignée la « Commission ») le 13 octobre 2000 afin d'obtenir notamment une autorisation d'exploiter une mine de niobium dans la ville de Oka ;

Attendu que la demande de Niocan inc. est accompagnée de plusieurs rapports de son mandataire Simard, Poulin et Associés, datés du mois d'octobre 2000 et du mois de décembre 2000 ;

Attendu que ces rapports font partie intégrante de la demande et qu'ils renferment autant d'obligations pour Niocan inc. si la Commission devait accorder son autorisation sur la base de la demande ;

Attendu par ailleurs que le 17 janvier 2001, la Commission faisait part de son désir d'être mieux informée et rassurée notamment sur les perturbations que peut causer l'exploitation minière sur la ressource hydrologique ;

Attendu que Niocan inc. désire non seulement répondre à cette demande de la Commission par un rapport experts daté de février 2001 intitulé « Demande d'autorisation pour utilisation non agricole – volume 4 - rapport complémentaire » joint aux présentes pour faire partie intégrante, mais désire également prendre à l'égard de la Commission divers engagements pour ainsi la rassurer quant à la ressource hydrologique advenant l'exploitation de ladite mine et ce peu importe le modèle théorique retenu ;

Attendu que monsieur Richard Faucher est dûment mandaté par Niocan inc. aux fins de prendre lesdits engagements contenus aux présentes et ceux inclus au rapport intitulé « Demande d'autorisation pour utilisation non agricole – volume 4 - rapport complémentaire » (ci-après désigné le « rapport »).

NIOCAN INC., PAR SON PRESIDENT, CHEF DE LA DIRECTION, MONSIEUR RICHARD FAUCHER S'ENGAGE A CE QUI SUIT :

0. PREAMBULE

0.1 Le préambule fait partie intégrante des présents engagements ;

1. INVENTAIRE

- 1.1 Suite à l'autorisation par la Commission du projet d'exploitation de la mine à Oka et avant qu'il n'effectue quelques travaux miniers, Niocan inc. s'engage à réaliser un inventaire complet des puits et des divers ouvrages de captage d'eau actuels et ce pour l'ensemble de la superficie se trouvant dans un rayon de 2 kilomètres du puits d'extraction de la mine ;
- 1.2 L'inventaire de ces ouvrages fera notamment état des caractéristiques des ouvrages répertoriés, de la hauteur du niveau de l'eau, du contexte hydrogéologique et de la qualité de l'eau;

2. PROGRAMME DE SUIVI QUANT AU NIVEAU ET A LA QUALITE DE L'EAU

2.1 PREMIER VOLET DU PROGRAMME DE SUIVI :

Dès le début des opérations minières Niocan inc. s'engage à :

2.1.1. IDENTIFICATION ET MISE EN PLACE DES PUIITS D'OBSERVATION DU NIVEAU DES EAUX :

Niocan inc. s'engage à identifier, mettre en place et assurer le suivi du niveau et de la qualité de l'eau dans dix puits d'observation repartis dans un rayon de un (1) kilomètre calculé à partir du puits d'extraction de la mine et ce, selon les modalités suivantes et celles apparaissant au rapport ;

Il est proposé que les puits d'observation soient des puits mis en place pour les fins du suivi ou des ouvrages de captage existants suite à des ententes préalables avec les résidents.

Il est également proposé que trois puits soient à double niveau et les sept autres au niveau du roc.

2.1.2. ECHANTILLONNAGE DU NIVEAU DE L'EAU :

Des mesures du niveau de l'eau seront prises de façon hebdomadaire dans les dix puits d'observation identifiés au paragraphe précédent ;

Il est proposé que la fréquence d'échantillonnage devienne mensuelle lorsque le débit de

pompage sera moindre ou pour les puits situés à une distance plus grande de la mine à l'intérieur du rayon d'un (1) kilomètre.

2.1.3. ECHANTILLONNAGE PHYSICO-CHIMIQUE ET ANALYSE :

Au cours des douze premiers mois suivant le début des opérations minières (pompage), des échantillons d'eau seront prélevés mensuellement dans chacun des dix puits mentionnés au paragraphe 2.1.1 des présentes et une analyse de ces échantillons sera effectuée aux fins de déterminer les paramètres et les teneurs qui suivent :

- Couleur ;
- Turbidité ;
- Teneur des matières en suspension (MES) ;
- Conductivité ;
- PH
- Nitrites et nitrates ;
- Fer total et dissous ;
- Maganèse total ;
- Sulfures, calcium, sodium, potassium, magnésium, bicarbonates, chlorures, fluorures, plomb, uranium et radon ;

Dans la mesure où aucune variation significative des paramètres ou de la teneur des substances ci-haut mentionnées n'est observée suite au douze premiers mois, la fréquence d'échantillonnage deviendra bi-annuelle pour une période de deux ans, puis annuelle pour la période restante et ce, aux mêmes conditions ;

Il est proposé de réviser la pertinence de conserver chacun de ces paramètres à être analysés aux termes du présent paragraphe et ce, suivant les tendances observées.

2.1.4. SUIVI DE L'ETAT DES RESURGENCES :

Un suivi visuel de l'état des résurgences naturelles identifiées lors de l'inventaire et des mesures du débit des cours d'eau également identifiés seront effectuées selon les mêmes fréquences que celle mentionnées au paragraphe précédent ;

2.2. DEUXIÈME VOLET DU PROGRAMME DE SUIVI :

Le deuxième volet du programme s'applique et Niocan inc. s'engage à l'initier dans un délai de 30 jours suivant sa connaissance de tout résultat obtenu qui démontre que les opérations minières (notamment le pompage) peut engendrer un impact sur la quantité ou la qualité de l'eau au delà d'un rayon d'un (1) kilomètre calculé à partir du puits d'extraction de la mine ;

2.2.1. IDENTIFICATION ET MISE EN PLACE DE PUITES D'OBSERVATION ADDITIONNELS ET AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE VISEE PAR LE PROGRAMME :

Suite à sa connaissance de résultats qui peuvent laisser croire à un impact possible sur la quantité et/ou la qualité de l'eau à l'extérieur du rayon de un (1) kilomètre fixée au paragraphe 2.1.1, Niocan s'engage à identifier, mettre en place et assurer le suivi du niveau et de la qualité de l'eau à partir de dix puits d'observations additionnelles (pour un total de vingt) répartie sur une superficie « élargie » à un rayon de deux (2) kilomètres calculé à partir du puits d'extraction de la mine et ce, selon les modalités suivantes et celles apparaissant au rapport ;

Niocan réitère ici ses propositions exprimées au paragraphe 2.1.1 des présentes.

Niocan s'engage au surplus aux deux mêmes conditions à étendre au delà dudit rayon de deux (2) kilomètres, dans n'importe laquelle direction et selon les mêmes modalités, notamment quant au nombre de puits additionnels, son programme de suivi et ce dans le même délai que celui mentionné plus haut ;

2.2.2. ECHANTILLONNAGE DU NIVEAU DE L'EAU :

Des mesures du niveau de l'eau seront prises de façon mensuelle dans l'ensemble des puits d'observation additionnels visés aux paragraphes précédents ;

2.2.3. ECHANTILLONNAGE PHYSICO-CHIMIQUE ET ANALYSE :

Suite à sa connaissance de résultats qui peuvent laisser croire à un impact possible sur la qualité de l'eau à l'extérieur du rayon de un (1) kilomètre

fixé au paragraphe 2.1.1. (variation significative des paramètres visés au paragraphe 2.1.3 à la limite du rayon de un (1) kilomètre), Niocan inc. s'engage à effectuer un suivi de la qualité des eaux qui pourrait être affecté par l'exploitation minière en procédant au surplus à l'échantillonnage des eaux des dix puits additionnels mentionnés au paragraphes 2.2.1 des présentes et aux analyses de ces échantillons aux fins de déterminer les paramètres et teneurs mentionnés au paragraphe 2.1.3 ;

Aux fins du présent paragraphe, la fréquence d'échantillonnage sera bi-annuelle ;

Niocan réitère ici ses propositions exprimées au paragraphe 2.1.3 des présentes et propose au surplus de réévaluer la pertinence de poursuivre ce deuxième volet du programme d'échantillonnage et/ou d'ajuster sa fréquence en fonction des résultats obtenus.

3. CONSIGNATION AU REGISTRE DES RESULTATS

3.1 Niocan inc. s'engage à inscrire dans un registre les informations, données et résultats suivants :

- i) le débit de pompage des eaux de la mine sur une base hebdomadaire puis, après les six premiers mois, sur une base mensuelle ;
- ii) les informations données, constatations et résultats observés conformément au paragraphe 2.1.1 à 2.1.4 et 2.2.1 à 2.2.3 des présentes et ce, dans les 30 jours suivants la prise d'échantillonnage.

3.2 Niocan s'engage au surplus à permettre l'accès au registre, en tout temps durant les heures de bureau, à tout membre du Comité de suivi, tel que formé suivant le paragraphe 8.1 des présentes ;

3.3 Niocan s'engage au surplus à transmettre une copie du registre au secrétaire dudit comité aussitôt qu'il sera noté une variation significative des résultats obtenus ;

4. PROLONGEMENT DU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

4.1 Afin d'assurer un approvisionnement en eau potable pour les résidences et exploitations agricoles situées de part et d'autre du rang Ste-Sophie jusqu'au Rang de l'Annonciation, Niocan inc. s'engage, dès qu'elle aura obtenu l'ensemble

des autorisations, permis, certificats et droits nécessaires à l'exploitation de la mine, à procéder ou à faire procéder à ses frais aux travaux de construction et d'aménagement pour prolonger l'aqueduc municipal sur le rang Ste-Sophie, à partir du 13 rang Ste-Sophie jusqu'au rang de l'Annonciation.

A ce titre et pour plus de précisions, ces travaux comprendront tous travaux nécessaires au branchement à l'aqueduc municipal existant, la fourniture et l'installation de la conduite avec bornes fontaine, y compris toute extension jusqu'à l'emprise de chaque propriété privée à desservir, le tout fait conformément aux règlements de la Municipalité d'Oka en vigueur au jour des présentes.

Enfin Niocan inc. s'engage à verser un dédommagement correspondant aux frais de raccordement pour chacune des résidences ou exploitations existantes visées et qui désire se raccorder à l'aqueduc « prolongé », suite à un estimé des coûts des travaux qui sera transmis à Niocan. A ce titre Niocan se réserve le droit de pouvoir faire effectuer les travaux par un entrepreneur de son choix s'il devait y avoir une différence de coût significative avec ses propres estimés.

4.2 Suite à la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe précédent Niocan inc. s'engage à vendre et céder à la Municipalité d'Oka pour la somme de un (1) dollar le prolongement dudit aqueduc ;

4.3 Dans la mesure où le programme de suivi établi au paragraphe 2 des présentes, démontre un problème d'approvisionnement en eau potable dû à l'exploitation de la mine à un endroit plus éloigné que le rang de l'Annonciation, Niocan inc. s'engage à remédier à ce problème par l'un ou l'autre des moyens suivants :

i) construire un prolongement de l'aqueduc municipal jusqu'à ce secteur, le tout selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 4.1 des présentes ;

ii) ~~défrayer les coûts nécessaires à l'approfondissement du ou des puits affectés par l'exploitation de la mine ;~~

ou

iii) prendre tout autre moyen permettant de remédier à la situation pour assurer un approvisionnement en eau potable aux résidences alimentées par ces puits affectés ;

5 EAUX AGRICOLES

5.1 Afin d'assurer un approvisionnement en eaux agricoles à l'ensemble des producteurs agricoles en raison de son exploitation minière, Niocan inc. s'engage à prévenir et à remédier à tels problèmes d'approvisionnement en eaux agricoles par l'un ou l'autre des moyens suivants :

i) dans la mesure où l'inventaire réalisé aux termes du paragraphe 1.1 des présentes démontre que le réseau d'aqueduc municipal prolongé s'avère l'alternative d'approvisionnement idéale et ce, compte tenu de l'engagement pris par Niocan aux termes du paragraphe 4.1 des présentes, Niocan inc. s'engage à défrayer les coûts nécessaires à la mise en place et s'engage à mettre en place les infrastructures supplémentaires pour assurer l'approvisionnement en eaux agricoles (pompes de surpression et conduites de grand diamètre) à même le réseau d'aqueduc municipal si celles-ci s'avéraient nécessaires lors de l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 4.1 des présentes ;

ou

ii) à construire et mettre en place, aux seuls frais de Niocan inc., un système distinct d'approvisionnement d'eaux agricoles le long du chemin Ste-Sophie à partir de son site d'exploitation jusqu'au Rang de l'Annonciation et ce à partir des eaux d'exhaure de la mine, y compris à mettre en place et défrayer tous les coûts des infrastructures nécessaires chez les producteurs situés de part et d'autre du rang Ste-Sophie (ligne et bassin) de telle sorte que Niocan inc. assure à ces producteurs agricoles un approvisionnement en eaux agricoles possédant les mêmes caractéristiques (paramètre et teneurs) que possèdent les eaux souterraines actuellement utilisées par ces producteurs ;

5.2 Dans la mesure où le programme de suivi établi au paragraphe 2 des présentes, démontre un problème d'approvisionnement en eaux agricoles dû à l'exploitation de la mine à un endroit plus éloigné que le rang de l'Annonciation, Niocan inc. s'engage à remédier à ce problème par l'un ou l'autre des moyens suivants :

i) prolonger à ses frais l'aqueduc municipal jusqu'à ce secteur, le tout selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 4.1 des présentes ;

ou

ii) prolonger à ses frais le système distinct d'approvisionnement d'eau agricole à partir des eaux d'exhaure de la mine jusqu'à ce secteur ;

ou

iii) défrayer les coûts nécessaires à l'approfondissement du ou des puits affectés par l'exploitation de la mine ;

ou

iv) prendre tout autre moyen permettant de remédier à la situation pour assurer un approvisionnement en eaux agricoles à ces puits affectés ;

6 COÛTS D'UTILISATION DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

Niocan inc. s'engage envers tout propriétaire d'une résidence ou exploitation agricole existante au jour des présentes et desservi par l'aqueduc municipal « prolongé » conformément aux paragraphes 4.1, 4.3 ou 5.2 des présentes et qui se verrait imposer une taxe ou quelque autre droit ou tarif par la ville d'Oka relatif à l'utilisation ou la consommation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, à lui rembourser un montant équivalent audit compte de taxe municipale, droit ou tarif ainsi imposé moins la somme de 400.00\$; la somme susmentionnée lui sera remboursée par Niocan inc. sur simple transmission dudit compte de taxe, droit ou tarif à Niocan inc.

Malgré le paragraphe précédent Niocan inc. s'engage à rembourser cette somme que pour un volume d'eau potable équivalant à 125% du volume estimé au rapport du Groupe Conseil BSA daté du 12 février 2001 joint aux présentes pour en faire partie intégrante et ce pour les seuls usages domestiques généralement reconnus ainsi que pour les besoins en eau potable pour les serres et/ou fermes laitières ;

7 QUALITE DE L'EAU

Niocan inc. s'engage à fournir une eau de qualité au moins équivalente à celle existante au jour de la prise d'inventaire prévue au paragraphe 1 des présentes (paramètres et teneurs mentionnés au paragraphe 2.1.3) à toutes les résidences et exploitation agricole dont le puits pourrait être affecté par la mine ;

8. FORMATION ET ROLE DU COMITE DE SUIVI DE LA MINE NIOCAN (CSMN)

8.1 FORMATION ET REPRESENTATION DU CSMN :

Niocan inc. s'engage à former dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant toute activité minière un comité de suivi de la mine Niocan (CSMN), lequel sera formé d'un représentant de chacun des cinq groupes suivants :

- Niocan inc. ;
- Roche Ltée, groupe conseil ;
- Municipalité d'Oka ;
- UPA ;
- Ministère de l'environnement du Québec ou Ministère de l'agriculture des pêcheries et de l'alimentation du Québec ou Ministère des ressources naturelles du Québec ;

Le secrétaire du comité a notamment l'obligation de transmettre à chacun de ses membres tout document qui lui est transmis par Niocan inc. ;

8.2 ROLE DU COMITE DE SUIVI :

Le comité de suivi de la mine Niocan a pour fonction principale d'assurer envers l'ensemble des résidents du secteur de la mine de la Municipalité d'Oka une accessibilité et la disponibilité de toutes informations ou données prélevées lors de l'inventaire et du programme de suivi plus particulièrement par le biais du registre des résultats.

Le comité de suivi a par ailleurs un pouvoir décisionnel que Niocan s'engage par les présentes à respecter à l'égard des éléments suivants et qui font par ailleurs l'objet de propositions aux présentes :

- i) caractéristiques des puits d'observations faisant l'objet des propositions de Niocan inc. suivant les paragraphes 2.1.1 et 2.2.1 des présentes ;
- ii) diminution de la fréquence d'échantillonnage faisant l'objet de la proposition de Niocan suivant le paragraphe 2.1.2 des présentes. ;
- iii) révision de la pertinence de conserver chacun des paramètres à être analysé suivant les tendances observées, le tout faisant l'objet de la proposition de Niocan inc. suivant le paragraphe 2.1.3 des présentes ;

iv) identification des puits d'observation et/ou ouvrages de captage d'eau à être échantillonnés et fréquences d'échantillonnage faisant l'objet de la proposition de Niocan suivant le paragraphe 2.2.3 des présentes ;

v) réévaluation de la pertinence de poursuivre le deuxième volet du programme d'échantillonnage et/ou ajustement de sa fréquence en fonction des résultats obtenus, le tout suivant la proposition de Niocan prévue aux paragraphes 2.2.3 des présentes ;

8.3 DECISION DU COMITE DE SUIVI :

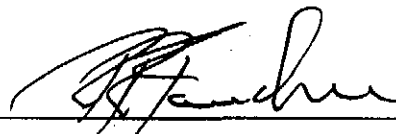
Toute décision du comité de suivi se prend à la majorité des membres du comité après avoir été dûment appelé à y participer ;

9 **BON DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT D'EXECUTION**

Afin de garantir l'exécution des engagements pris par Niocan inc. aux termes des présentes et comme mentionné en page 19 du rapport, Niocan inc. s'engage à déposer auprès du ministère des ressources naturelles (MRN) et/ou de la Commission un bon de garantie ou cautionnement d'exécution d'un montant de 100,000.00\$, lequel pourra être exercé ou encaissé suite à un avis préalable de trente (30) jours transmis à Niocan inc. et à une décision, ordonnance ou avis de la Commission constatant une contravention par Niocan inc. à ses engagements pris aux termes des présentes ;

10 Les engagements apparaissant aux présentes lient et lieront Niocan inc., ses mandataires, filiales, successeurs et ayants droit ;

LU ET SIGNE A OKA, CE 15. fev. 2001



RICHARD FAUCHER, président et chef de la direction
NIOCAN INC.